



**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 24/04/2026	<b>N° DP 059 458 26 0 0013</b>
<b>Par :</b> Madame ANAIS LAMOUREUX	Surface plancher existante : 107,00 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 246 Rue du Général De Gaulle 59273 Péronne-en-Mélantois	
<b>Pour :</b> Changement de toutes les menuiseries de l'habitation	
<b>Sur un terrain sis :</b> 246 Rue du Général De Gaulle à Péronne-en-Mélantois Cadastré : A578, A582, A583	<b>Destination : Habitation/Logement</b>

**Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,  
Vu l'article L. 621-31 du Code du patrimoine sur les Monuments Historiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'avis défavorable de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mai 2026,

*Considérant l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du Code du patrimoine,*

Considérant l'identité et les caractéristiques architecturales de cette construction traditionnelle ouvrière, édifiée en brique rouge avec une toiture deux versants en tuiles terre cuite dont les qualités doivent être préservées,

Considérant que le dessin, les proportions et la composition des menuiseries constituent un des éléments essentiels de l'ordonnancement de la façade et participent pleinement à son équilibre architectural,

Considérant que le projet prévoit un remplacement des menuiseries sans fournir de détails précis (dessins, composition, profils, etc.),

Considérant qu'en l'état le projet ne permet pas de préserver les qualités architecturales et urbaines dans les abords du monument historique,

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Observations :

- Les nouvelles menuiseries seront donc d'aspect identique à celles d'origine : mêmes sections apparentes fines, même compartimentage, mêmes impostes, cintrées sous les arcs, sans volets roulants, mêmes traverses d'impostes moulurées et rejet d'eau arrondi.
- Le dossier devra comporter des dessins techniques précis côtés des menuiseries (échelle 1/10e à 1/20e), vue de l'extérieur du bâtiment, avec indication des dimensions générales, des dimensions des compartimentages, des sections et épaisseurs apparentes, ainsi qu'une coupe sur la totalité de la baie avec le détail des profils (traverses d'impostes, appuis, rejet d'eau).



Fait à Péronne-en-Melantois

Le 12/06/2026

Le Maire,

Jean-Marie BLAS

Affiché/publié en mairie le : 12/06/2026

Transmission à la Préfecture le : 12/06/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.